

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Direction des collectivités, de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des élections et des associations

faire suivie par : Mme FORTIN

Poste : 47 22

Télécopie : 02.33.75.47.17

Mél : marie-louise.fortin@manche.gouv.fr

**Arrêté portant convocation des électeurs
pour des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Saint-André-de-l'Epine**

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code électoral, notamment les articles L 247 et L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU les courriers de M. Stéphane COLLET du 27 avril 2015 et du 8 septembre 2015 portant démissions de son mandat de maire, acceptée par Mme la préfète de la Manche le 19 mai 2015, et de conseiller municipal de la commune de Saint-André-de-l'Epine ;

VU la démission de Mme Isabelle GARDIE de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-André-de-l'Epine le 10 septembre 2017 ;

VU la démission de Mme Nathalie LEBAS de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-André-de-l'Epine le 10 septembre 2017 ;

VU la démission de M. David RABEC de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-André-de-l'Epine le 11 septembre 2017 ;

VU la démission de M. Martial NICOLAS de ses mandats d'adjoint et de conseiller municipal de la commune de Saint-André-de-l'Epine le 8 septembre 2017, acceptée par M. le préfet de la Manche le 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il doit être procédé à des élections municipales partielles complémentaires ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Les électeurs et électrices de la commune de Saint-André-de-l'Epine sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2017** pour élire **cinq** membres du conseil municipal afin de compléter ledit conseil. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants, il aura lieu le dimanche 17 décembre 2017.

.../....

Article 2 - Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle peut être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé (téléchargeable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Archives-elections-politiques/Elections-municipales-communautaires-2014/Candidatures/Depot-de-candidature/Communes-de-moins-de-1000-habitants>).

A défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de redéposer une candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Manche aux jours et horaires suivants :

Pour le premier tour : du lundi 20 novembre au mercredi 22 novembre 2017

- les lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h

En cas de deuxième tour : le lundi 11 décembre et le mardi 12 décembre 2017

- le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture aux jours et horaires mentionnés ci-dessus, pour venir déposer leur dossier (*bureau des élections : 02 33 75 47 21 / 22 /40 ou 02 33 75 46 68*).

Article 3 - Monsieur le maire publiera le mardi 5 décembre 2017 un tableau rectificatif de la liste électorale arrêtée au 28 février 2017.

Les rectifications ne devront porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le juge du tribunal d'instance ou découlant d'un arrêt de la cour de cassation, ou relevant des articles L 30 et suivants du code électoral.

Article 4 - Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert le **dimanche 10 décembre 2017 à 8 heures et clos à 18 heures**. Il aura lieu au bureau de vote habituel de Saint-André-de-l'Epine. En cas de 2^{ème} tour, il aura lieu le **dimanche 17 décembre 2017** dans le même local et aux mêmes heures que le premier tour.

Article 6 - Nul ne peut être élu s'il ne s'est pas porté candidat. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de suffrages obtenus devant être au moins égal au quart des électeurs et électrices inscrits. En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si à l'un ou à l'autre des scrutins, plusieurs candidats ou candidates obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 - Monsieur le maire fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le maire, les missions qui lui incombent seront assurées par un élu pris dans l'ordre du tableau.

Article 9 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de Saint-André-de-l'Epine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dès réception, dans la commune de Saint-André-de-l'Epine et, en tout état de cause au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin, soit le 25 novembre 2017.

A Saint-Lô, Le - 2 NOV. 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général. ✓

Fabrice ROSAY